

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Nous disions, lors de la discussion du projet de loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles, que, quelle que fussent les améliorations introduites par cette loi, ce n'était là qu'un premier pas de fait dans la voie qui devait conduire à la révision du régime hypothécaire, et qu'il serait à désirer que M. le garde-sceaux appelât sur cette matière si grave les méditations des jurisconsultes. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à la circulaire que M. le garde-sceaux vient d'adresser à MM. les premiers présidents et procureurs-généraux pour provoquer, à cet égard, les observations des Cours royales du royaume.

Cette circulaire est ainsi conçue :

« La réforme du régime hypothécaire a été, depuis plusieurs années, l'objet d'études sérieuses de la part des jurisconsultes et des économistes. Quelques-unes de leurs vues ont déjà été réalisées par la législation de nations voisines.

« Le gouvernement, attentif à ce mouvement des esprits, frappé des résultats qu'il a déjà produits, convaincu d'ailleurs que l'augmentation toujours croissante du nombre et de l'importance des transactions rend nécessaires certaines modifications à la partie du Code civil qui est consacrée aux privilèges et hypothèques, a décidé qu'un projet de loi sur cette importante matière serait préparé et soumis aux Chambres dans la prochaine session, si cela est possible.

« Les théories nouvelles, les exemples que peuvent fournir les législations étrangères, les écrits des jurisconsultes et les monuments de la jurisprudence, offrent d'immenses et précieuses ressources pour l'exécution du grand et difficile travail que nous entreprenons; mais l'examen de ces éléments, d'origine et de nature si diverses, exige des connaissances aussi étendues que variées, une longue et parfaite expérience, un grand dévouement au bien public.

« Toutes ces conditions se trouvent heureusement réunies dans les grands corps judiciaires du royaume. C'est donc avec autant d'empressement que de confiance que je viens faire appel à leurs lumières et à leur amour du pays.

« Avant de poser les bases d'un projet, l'administration a besoin de connaître les lacunes et les imperfections que la magistrature a remarquées dans la loi, et de savoir par quels moyens elle croit qu'elles peuvent être réparées.

« Si j'indique ainsi, d'une manière générale, l'objet sur lequel les Cours sont appelées à faire connaître leur opinion, c'est afin que leurs délibérations puissent embrasser toutes les difficultés qu'elles jugeront convenable d'examiner, afin qu'elles soient entièrement libres de proposer toutes les modifications qu'elles croiront utiles, de présenter toutes les innovations qui leur paraîtront bonnes.

« Je sais avec quelle sagesse les magistrats apprécieront les théories des novateurs, avec quelle réserve ils admettront les changements; et quel soin ils apporteront à coordonner les dispositions qu'ils seront d'avis d'introduire avec celles qu'ils jugeront devoir être conservées.

« Toutefois, en donnant aux cours une mission dont leur prudence déterminera seule l'étendue, je dois attirer plus spécialement leur attention sur certains points; et les engager à formuler des règles générales sur les parties les plus importantes de la législation qu'il s'agit de refondre.

« Ainsi, le mode de transmission de la propriété foncière est lié par une étroite connexion avec le régime hypothécaire. Il n'est pas possible de s'occuper de l'un sans toucher à l'autre; il faut, dans un projet de loi sur les hypothèques, se prononcer entre le système du Code civil, qui donne au consentement seul le pouvoir de transférer la propriété et les autres droits réels, et celui de la loi du 11 brumaire an VII, qui exigeait la transcription des contrats, afin d'avertir les tiers et de rendre manifeste pour tous l'événement qui fait passer la propriété ou ses démembrements d'une personne à une autre.

« Quelques personnes voient avec inquiétude et défiance les dispositions qui tendent à rendre plus faciles et plus fréquentes les mutations de la propriété foncière; elles s'effraient de la mobilisation du sol, et croient voir renaître les écroules hypothécaires créées par la loi du 9 messidor an III. Il en est d'autres qui considèrent, au contraire, comme éminemment favorables au développement de la richesse publique et du bien-être général les procédés qui rendent plus rapide la circulation des capitaux immobiliers. Ce dissentiment s'est manifesté en plusieurs circonstances, et notamment à l'occasion de la question suivante sur laquelle les tribunaux ont eu à prononcer. On a imaginé de donner à des titres hypothécaires une forme telle qu'on pût les transmettre par la voie de l'endossement. Cette combinaison a paru licite et utile à quelques jurisconsultes; d'autres l'ont repoussée comme illégale et dangereuse. L'autorité si imposante de la Cour de cassation parait acquise aux partisans de la première opinion; cependant la lutte n'est pas terminée, et vraisemblablement cette grave difficulté fera naître de nouvelles discussions jusqu'à ce que la loi, adoptant l'un des deux systèmes qui sont en présence, ait mis fin à la controverse.

« Le principe de la publicité des hypothèques n'est admis par le Code civil qu'avec quelques restrictions. La protection due aux femmes mariées et aux mineurs a fait fléchir la règle générale. Ces exceptions atténuent singulièrement les effets salutaires du principe et diminuent d'une manière notable la sûreté des transactions. Devra-t-on cependant les maintenir? convient-il, en les supprimant, de donner d'autres garanties aux intérêts qu'elles protègent; ou bien décidera-t-on, en termes absolus et sans aucun ménagement, que toute hypothèque est assujétie à la formalité de l'inscription, quelque favorable que soit la créance à laquelle elle est attachée?

« Après avoir examiné cette question, on aura à rechercher si le principe de la publicité doit s'appliquer même aux privilèges, et s'il est des cas où leur efficacité dépend de l'inscription. On a reproché aux dispositions relatives à cet objet de n'être pas en harmonie entre elles. On a pensé qu'il y avait contradiction à dire qu'en règle générale les privilèges ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription; tandis que, d'après la doctrine et d'après même les textes du Code, le rang des privilèges est déterminé par la nature de la créance dont ils sont l'accessoire. C'est aux magistrats à dire si, dans l'application qu'ils font chaque jour de la loi, ils ont en effet aperçu une opposition réelle entre ses dispositions et à indiquer les moyens de la faire cesser, si elle existe.

« De vives discussions se sont aussi élevées sur la classification des privilèges, et, malgré les travaux d'habiles jurisconsultes, il reste encore beaucoup d'incertitude sur l'ordre dans lequel doivent être colloqués les divers créanciers privilégiés. De là naissent de longs et difficiles procès, ruineux pour les parties qui les soutiennent et nuisibles aux tiers, en ce qu'ils suspendent indéfiniment la distribution des sommes qui doivent être partagées entre tous les créanciers d'un même débiteur. Il est de la plus haute utilité d'établir en cette matière des règles claires et générales, qui lèvent tous les doutes et embrassent tous les cas. Pour at-

teindre ce but, essaiera-t-on de dresser une nomenclature complète des privilèges, en assignant le rang de chacun? Ne serait-il pas préférable de rechercher la solution des questions si variées qui peuvent naître du concours des créanciers nantis de privilèges différents, dans l'exposition de principes bien élaborés? C'est encore à un sujet digne, par son élévation et sa difficulté, des méditations des plus savants légistes.

« Les formalités auxquelles sont assujéties les inscriptions hypothécaires furent, dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code civil, l'occasion de nombreuses contestations, dans lesquelles on vit l'omission d'un mot, l'absence d'une indication, entraîner la perte de créances considérables. Aujourd'hui la jurisprudence a déterminé les cas où la peine de nullité doit être appliquée, et les praticiens, familiarisés avec la loi dont l'exécution leur est confiée, savent éviter les écueils qui ont été signalés. Ne faudra-t-il pas que la loi nouvelle reproduise les solutions dues à la sagesse des Tribunaux? ne sera-t-il pas en outre convenable d'ajouter quelques dispositions qui prononcent sur les questions qui sont encore indécises?

« La loi indique avec précision le temps pendant lequel l'inscription conserve l'hypothèque, et elle exige qu'elle soit renouvelée avant l'expiration de ce terme; mais elle ne détermine pas pour toutes les hypothèques le moment où l'hypothèque ayant produit son effet, les formalités conservatoires cessent d'être utiles. En conséquence, une foule de systèmes se sont produits, notamment pour le cas de saisie de l'immeuble hypothéqué. La dénonciation au saisi et la transcription au bureau des hypothèques, la notification aux créanciers inscrits, l'adjudication, l'ouverture de l'ordre et la production des titres, la clôture et la délivrance des bordereaux, ont été successivement présentées comme fixant l'époque à laquelle l'inscription n'a plus besoin d'être renouvelée. Il faut qu'une disposition formelle fasse prévaloir l'une de ces opinions entre lesquelles la jurisprudence hésite encore.

« La procédure qui est prescrite pour la purge des hypothèques, et notamment pour la purge des hypothèques légales, a sur le sort de la propriété foncière et sur les transactions dont elle est l'objet une influence telle, que le législateur ne saurait prendre trop de soins et de précautions pour la régler convenablement. Les articles du Code civil qui s'en occupent ont-ils, d'une part, toute la simplicité désirable? de l'autre, est-on certain que l'observation exacte des formes qu'ils prescrivent portera nécessairement à la connaissance de chaque créancier l'événement qui a fait sortir l'immeuble sur lequel il est inscrit, des mains de son débiteur? Si ce double but est atteint, il n'y a rien à changer dans leurs dispositions; si elles offrent quelques imperfections sous l'un ou l'autre rapport, il est indispensable de les modifier. Il est d'ailleurs important de remarquer qu'elles sont en harmonie avec le système qui dispense certaines hypothèques légales de la formalité de l'inscription. Si ces exceptions au principe de la publicité disparaissent, on devra supprimer toutes les formalités qu'elles rendaient nécessaires.

« En signalant plus particulièrement à l'attention des Cours quelques parties de notre régime hypothécaire, je n'ai point entendu les présenter comme appelant une réforme plus prompte et plus radicale que les autres. Surtout je n'ai point voulu, je le répète, indiquer d'une manière limitative les matières auxquelles doit s'attacher l'examen que je provoque. J'ai seulement eu l'intention de faire connaître les points qui m'ont paru les plus importants, sur lesquels le gouvernement désire s'environner de plus de lumières, et qu'il regretterait de voir omis ou négligés dans les délibérations qui vont avoir lieu.

« Lorsque toutes les Cours m'auront transmis leurs observations, un projet de loi sera préparé par mes soins et soumis à une discussion approfondie dans le sein d'une commission.

« Après cette épreuve, je demanderai de nouveau aux cours leur opinion. Elles n'auront plus alors seulement à m'indiquer les bases et les éléments principaux du régime à établir; elles seront appelées à exprimer leur sentiment sur l'ensemble du projet de loi et sur chacune de ses dispositions.

« Les travaux préparatoires que je réclame aujourd'hui exigent, je le sais, beaucoup de temps et de méditations; il est cependant nécessaire qu'ils soient terminés à une époque assez rapprochée; ils manqueraient d'unité et de suite, s'ils étaient accomplis avec trop de lenteur. J'espère qu'ils pourront m'être transmis avant les vacances; pour parvenir à ce résultat, il importe que la Cour commence le plus tôt possible à s'en occuper. Veuillez donc, monsieur le... , provoquer immédiatement sa réunion en assemblée générale, et lui faire connaître tout ce que j'attends de son zèle et de son expérience. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 mai.

MARCHANDS FORAINS. — VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES. — ARRÊTÉS MUNICIPALS. — LIBERTÉ DU COMMERCE.

Est illégal et pris hors du cercle de ses attributions l'arrêté d'un maire qui prescrit aux marchands forains de soumettre les marchandises qu'ils veulent mettre en vente à une vérification préalable d'experts, à l'effet de constater les défauts et les tares desdites marchandises; que chaque objet mis en vente portera en caractère lisibles l'indication de ces défauts et tares, du bon et du faux teint des marchandises. Sont légales et prises dans les limites de l'autorité municipale les dispositions du même arrêté portant que les ventes ne pourront être faites qu'à la mesure légale, et qu'aucune pièce d'étoffe ne pourra être livrée à l'acheteur qu'après avoir été mesurée devant lui.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu au rapport de M. le conseiller Rovigüères et sur les conclusions conformes de M. de la Palme, avocat-général, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Péronne contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 11 novembre 1840, en faveur de Léon Caen, marchand colporteur.

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit assurer, par l'application des peines de l'article 471 du Code pénal, que l'exécution des réglemens légalement faits par l'autorité administrative; qu'elle est donc fondée à examiner si les réglemens auxquels il aurait été contrevenu ont été pris dans le cercle des attributions municipales ou administratives;

« Attendu que l'arrêté du maire de Péronne, dont il s'agit, prescrivait aux marchands forains de soumettre les marchandises qu'ils voulaient mettre en vente à une vérification préalable d'experts nommés par l'administration municipale à l'effet de constater les défauts et

les tares desdites marchandises; qu'il prescrivait que chacun des objets mis en vente portât, en caractères lisibles, l'indication de ces défauts et tares, du bon ou du faux teint des marchandises;

« Qu'évidemment de telles prescriptions ne rentrent pas dans les mesures de police autorisées, soit par les articles 5 et 4 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, soit par l'article 46, titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1791; qu'elles étaient contraires au principe de la liberté du commerce consacré par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791;

« Et qu'en leur refusant toute sanction pénale, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation du n° 43 de l'art. 471 du Code pénal;

« Qu'à la vérité, suivant le même arrêté, les ventes ne devaient être faites qu'à la mesure légale, et qu'aucune pièce d'étoffe ne pouvait être livrée à l'acheteur qu'après avoir été mesurée devant lui; que de telles dispositions étaient parfaitement autorisées par l'art. 4, titre II de la loi du 24 août 1790 qui charge l'autorité municipale d'inspecter la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure;

« Mais qu'en fait, il résulte suffisamment du jugement attaqué que le prévenu s'était conformé à ces dernières prescriptions;

« Qu'ainsi, sous cet autre rapport, ce jugement n'a violé aucune loi en renvoyant le prévenu des fins de la plainte;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Audience du 12 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE L'ÉMANCIPATION. — ACQUITTEMENT.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Lafiteau. M. Joly, avocat, membre de la Chambre des députés, est chargé de la défense. A côté de lui sont assis M. Raullet, gérant-responsable du journal *l'Émancipation*, et M. Paya, auteur et signataire de l'article incriminé.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie MM. Raullet et Paya devant la Cour d'assises comme prévenus, le premier comme auteur, et le second comme complice, de deux délits; savoir : 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et 2^o d'avoir fait remonter jusqu'au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement.

Après quelques considérations générales sur les bienfaits de la presse et sur les maux qu'elle peut produire lorsqu'elle franchit les bornes légitimes, l'organe du ministère public définit en principe les deux genres de délits imputés aux prévenus; après quoi, il donne lecture de l'article incriminé, qui est sous la date du 1^{er} janvier 1841, et qui n'est autre chose qu'une revue rétrospective de la politique du gouvernement, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur. Inutile de reproduire dans son entier cet article très long, puisqu'il remplit dans le journal trois grandes colonnes en petit-texte; il suffit d'en donner ici les principaux passages, c'est-à-dire ceux qui ont paru plus particulièrement répréhensibles au ministère public.

Après avoir blâmé, pour le dehors, la politique qui évacua Ancône, celle qui a traité à Montevideo avec le féroce Rosas, celle surtout qui a souffert sans tirer un coup de canon le traité du 15 juillet et le bombardement de Beyrouth, l'auteur de l'article blâme, pour le dedans, ce qu'il appelle la présentation du projet de dotation-Nemours; après quoi, rappelant un fait néfaste qui est dans la mémoire de tous et particulièrement dans celle des habitants du département de l'Ariège, il s'exprime en ces termes :

« . . . Nos contrées, si longtemps paisibles, ont été, dans un jour néfaste, semées de douleurs et de deuil par les cruautés sanglantes d'un préfet. Que le pouvoir qui n'a pas craint de laver la tache imprimée à son front en lui confiant un poste nouveau, soit traîné aux gémonies de l'histoire, et voie son nom flétri et abhorré. . . »

Toute cette partie de l'article, le ministère public ne la signale pas comme constituant le délit dont il demande la répression. Il sait quelles sont les immunités de la presse; il sait que la critique, même violente et passionnée des actes du gouvernement, ne constitue pas toujours un délit; mais il lui est impossible de ne pas voir le double délit signalé par l'arrêt de renvoi dans les passages suivans du même article :

« Toutes les calamités semblent d'ailleurs réservées à notre malheureux pays. Le pouvoir occulte qui nous gouverne depuis dix ans, et qui ne fait que se transformer périodiquement sous les noms de divers ministres, en est venu à ne pouvoir soutenir un moment son existence délabrée que par la persécution et la violence. Il y a quelques mois à peine, la Cour des pairs, instrument judiciaire d'une nouvelle espèce, jetait à perpétuité dans une forteresse le rejeton d'un sang illustre et à jamais cher à la France; aujourd'hui c'est l'éminent auteur des *Paroles d'un Croquant*, dont on va détruire la frêle organisation dans l'étroite enceinte d'un cachot; et cela, au moment où son immense génie vient de doter le monde philosophique d'un monument impérissable! Quant au pouvoir, il est lui-même loisible, à lui, d'empoisonner par d'ignobles doctrines les âmes assez candides pour avoir foi dans ses journaux ou dans ses livres et de demander à nos sueurs la rétribution impie dont il salarie ses pamphlétaires.

« Toutefois, ces rigueurs du pouvoir ne peuvent rien contre sa destinée, et sa chute sera inévitable le jour où le peuple lui aura dit : Tombez. Commandez Paris par des bastions, ministres de l'étranger, si vous croyez que des bastions peuvent protéger une existence éphémère; pour nous, qui attendons notre salut du peuple, nous savons que rien n'arrêtera sa justice dès qu'il aura prononcé son arrêt! Cependant il ne nous imitera pas dans son triomphe, et il sera aussi clément pour vous que vous avez été inflexibles pour lui. L'exemple qu'il a donné aux puissans du jour, lorsqu'en ces derniers temps il a fallu secourir de grandes infortunes, montrera, à défaut d'autres enseignemens, si c'est du peuple qu'on doit attendre des mesures impitoyables.

« Mais avant que l'heure du peuple ait sonné, que d'humiliations sont réservées à la France, que d'outrages à ses enfans! Voile ta face, ombre illustre de Napoléon; couvre ton front de tes six cercueils! Nos valeureuses phalanges n'ont pas seulement oublié le chemin des capitales de l'Europe; elles entendent, l'arme au bras, les insultes de Métranger. Du haut de leur fière arrogance, les monarches jettent à ton peu-

ple les mépris et la raillerie, et ce peuple, que tu fis si grand, ne brise pas comme un verre ces rois qui furent tes valets ! Hélas ! ô mon Dieu, est-ce assez d'abaissement, et quand votre justice se lassera-t-elle de nous condamner à l'infamie ! »

M. Joly prend à son tour la parole. Il s'élève contre les poursuites multipliées dont la presse, cette belle conquête de nos pères en 89, est l'objet depuis quelque temps. Il rappelle l'acquiescement obtenu à la dernière session par le journal l'Emancipation, poursuivi alors pour un article intitulé : *Abdication de Louis-Philippe*.

Venant à l'article incriminé, il n'entend pas borner son examen aux seuls passages sur lesquels a porté la discussion du ministère public. « C'est l'ensemble de l'article, dit-il, qu'il faut examiner. Puisqu'on accuse le journal d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, il faut savoir s'il a eu tort ou raison de blâmer les faits politiques que le ministère public ne veut pas examiner; » et à cette occasion le défenseur répète avec de nouveaux développements tout ce qu'a dit le journal sur Ancône, la république Argentine, le traité du 15 juillet, la réforme, et sur la sanglante catastrophe de Foix, à l'occasion de laquelle il invoque contre l'ancien préfet, M. Petit de Bantel, l'opinion des magistrats de la Cour royale de Toulouse, de ceux notamment qui ont fait, dirigé ou apprécié dans la chambre d'accusation la procédure instruite d'autorité de cette Cour.

Cela posé, l'avocat soutient que l'article incriminé ne devait pas être poursuivi. Il fait remarquer que la poursuite n'a eu lieu qu'un mois après la publication de l'article, et de plus, que cet article a été reproduit par le National, à Paris, et par quelques journaux des départements, notamment à Lyon, à Rouen, à Caen, à Limoges; et pourtant, dit-il, il y a des parquets, et des parquets de Cour royale dans chacune de ces villes; et pourtant, les gens du roi ne négligent pas là, pas plus qu'ailleurs, les occasions de prouver leur dévouement au pouvoir, et de mériter ainsi de l'avancement !...

M. Laffitteau, substitut du procureur-général : M. Joly... M. le président : M. Joly....., M. Joly, je vous en prie; vous avez un trop beau talent pour avoir besoin de recourir à des personnalités.

M. Joly: Il n'y a de ma part aucune personnalité. J'apprécie, comme je le dois, l'observation de M. le président, mais ce que je dis est licite; je suis dans mon droit, et j'ai besoin d'insister pour qu'on sache bien que six journaux différents ont reproduit et publié l'article de l'Emancipation sans qu'un seul de ces journaux ait été poursuivi.

Arrivant au deuxième délit qui aurait eu pour but de faire remonter jusqu'au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, le défenseur soutient que rien ne prouve que le Roi soit désigné par ces mots : *Le pouvoir occulte qui nous gouverne depuis dix ans, etc.*; qu'il y avait sous la restauration ce que l'on appelait un pouvoir ou gouvernement occulte autre que celui du roi; qu'aujourd'hui on désigne sous cette dénomination ce qu'on appelle la camarilla, quelques hommes de cour, etc.; que ce n'est que par voie d'interprétation qu'on peut donner à ces paroles le sens que leur attribue le ministère public, et que l'interprétation est chose fort dangereuse en pareille matière.

Après des répliques vives et animées, M. le président donne aux jurés lecture des questions qu'ils sont chargés de résoudre.

Le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort un quart d'heure après apportant un verdict négatif. M. le président prononce l'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Philippon. — Audience du 15 mai.

MURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Un événement tragique a signalé à Reims la fin de l'année 1840. Dans la nuit du 30 au 31 décembre, à la suite d'une querelle violente, une jeune femme tombait morte frappée d'un coup de couteau que venait de lui porter son mari. Quelles causes avaient amené cette horrible catastrophe ? C'est ce qu'apprend l'acte d'accusation dont nous reproduisons le texte :

« En 1834, Nicolas-Michel Prévot, fils d'un ancien officier, épousa Francine Denizet, fille unique d'un fabricant de Reims. Il était sans fortune. Sa femme lui apporta en dot une somme de 4,000 francs. Elle hérita, en 1835, de son père et de sa mère. Leur succession se composait d'immeubles évalués à 40,000 francs.

Avec un peu d'ordre et d'industrie, Prévot aurait pu faire prospérer cette fortune; mais il est naturellement peu enclin au travail et n'a pas des habitudes d'économie. Après avoir essayé diverses professions, il fut obligé par le mauvais état de ses affaires de quitter Reims et de se réfugier à Paris. Sa femme l'avait elle-même engagé à prendre ce parti, en lui promettant d'arranger ses affaires pendant son absence et d'aller le rejoindre ensuite.

Prévot était parti le 15 novembre 1840. Peu de jours après son arrivée à Paris, il reçut de sa femme une lettre par laquelle elle lui annonçait qu'elle avait changé d'avis, qu'elle ne voulait plus vivre avec lui, et qu'une séparation devenait par conséquent nécessaire.

Plus effrayé de cette résolution, à laquelle il était loin de s'attendre, que des menaces et des poursuites de ses créanciers, Prévot retourna à Reims, où il arriva le 5 décembre. Sa femme ne l'attendait pas; l'accueil qu'elle lui fit en est la preuve. Elle s'écria en le voyant entrer chez elle : « Comment, monstre ! c'est toi, tu ne t'es pas brûlé la cervelle !... »

Dès le lendemain elle abandonna le domicile conjugal, situé rue du Jardinot, pour aller demeurer, avec sa fille âgée de deux ou trois ans, rue de Coucy. La maison qu'elle venait occuper en totalité se compose d'une pièce au rez-de-chaussée, et au premier étage d'une chambre à alcove, éclairée par une fenêtre sur la rue. On parvient à cette chambre par un escalier situé au fond d'une allée et en face de la porte d'entrée. La femme Prévot se tenait habituellement au premier étage.

Le mari, malgré la répugnance de sa femme à le recevoir, venait presque tous les jours chez elle et y passait quelquefois la nuit. De fréquentes querelles s'élevaient entre eux : presque toutes avaient leur source dans la jalousie de Prévot. Sa femme semblait prendre à plaisir de l'irriter de plus en plus par ses propos et par sa conduite.

Le 30 décembre, entre six heures et six heures et demie du soir, Prévot entra précipitamment chez les époux Senez, voisins de sa femme; il était pâle, agité; sa main était saignante, sa veste déchirée. Il raconta qu'il venait de voir sortir de l'allée de sa femme un homme en paletot, qu'elle avait reconduit elle-même. « Je l'ai poursuivi, dit-il, jusqu'à l'angle de la rue du Temple; j'ai voulu l'arrêter pour le reconnaître, mais il m'a échappé. »

Sa femme se présenta en cet instant chez les époux Senez; et

apprenant le récit que son mari venait de faire, elle nia qu'elle eût reçu un homme. Une nouvelle dispute s'engagea.

Une demi-heure après, Prévot et sa femme se rencontrèrent encore chez les époux Mitoir, dont le domicile touche à la maison habitée par la femme Prévot. La querelle se ranima en leur présence; elle devint plus violente. La femme Prévot s'emporta jusqu'à donner un soufflet à son mari.

Celui-ci se contenta et dit au sieur Mitoir, qui s'était jeté au-devant de lui pour prévenir toute voie de fait de sa part : « M. Mitoir, n'ayez pas de crainte, je ne ferai rien; je respecte votre maison. » Sa femme reprit aussitôt : « Tu ne me frappes pas parce qu'il y a du monde; mais si tu me tenais seule dans un coin tu m'assassinerais. » Prévot répondit : « Que tu es méchante, Francine, de dire ces choses-là ! » Apaisés par quelques observations du sieur Mitoir, ils se retirèrent.

Vers neuf heures, Prévot vint exprimer aux époux Mitoir ses excuses au sujet de la scène qui avait eu lieu chez eux. Il paraissait triste, mais calme. Revenant sur la cause de ses ressentiments et de sa jalousie, il dit qu'il voudrait bien surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère, afin de la poursuivre en justice.

Rempli de cette idée, il était à dix heures, armé d'un bâton, près de la demeure de sa femme. Celle-ci l'aperçut en rentrant chez elle, et lui tint des propos moquans et insultans, auxquels il ne répondit rien.

A dix heures et demie, Prévot entra chez la femme Senez et la quitta bientôt, en lui disant : « Je ne vais pas me coucher; je veux faire le guet toute la nuit. » Vers minuit, on entend tout à coup les cris : « Au meurtre ! à l'assassin ! à moi, mes amis ! on m'assassine ! » Ces cris partaient de la maison de la femme Prévot; on reconnut sa voix, à laquelle se mêlait celle de son enfant.

Après un dernier cri plus effrayant que tous les autres, on crut entendre tomber un meuble.

Presque aussitôt quelqu'un descendit rapidement l'escalier, ôta le verrou de la porte d'allée et vint dire au sieur Mitoir, à travers les volets : « M. Mitoir, M. Mitoir, je vous en prie, venez au secours chez nous; allumez votre chandelle et montez vite chez nous. » C'était la voix de Prévot.

Les époux Mitoir sortirent en toute hâte de chez eux, virent une échelle dressée sous la fenêtre ouverte de la femme Prévot, entrèrent chez celle-ci, trouvèrent au bas de l'escalier un chandelier en cuivre, où restait un bout de chandelle éteinte, montèrent au premier étage en rencontrant partout des traces de sang. La porte de la chambre était ouverte; la femme Prévot était étendue sans mouvement sur le plancher. Une table était renversée près d'elle. La femme Mitoir prit la main de Francine Prévot et s'aperçut que cette main retombait de son propre poids. Une mare de sang baignait le plancher près de la tête de la femme Prévot. Un cercle de sang entourait le poêle et montrait qu'une lutte s'était engagée. Du sang humectait aussi le bord de la croisée; on voyait les débris d'une tasse en porcelaine.

L'enfant de la femme Prévot avait dit à la femme Mitoir en la voyant entrer : « Maman Mitoir, papa a pris la jambe de maman et l'a fait tomber; elle dort sur le plancher; prends-moi vite. »

Des voisins furent appelés. Pendant que ces choses se passaient, un homme, la tête nue, sans cravate, en proie à un tremblement convulsif et à un sombre délire, se présentait, un couteau à la main, au corps-de-garde de l'Hotel-de-Ville, en criant d'une voix saccadée et tremblante : « Morte ! morte ! Francine ! tuée !!! »

C'était Prévot; il se laisse désarmer de son couteau, dont la lame est tachée de sang. Pendant qu'on le retient au corps-de-garde, le commissaire de police, accompagné d'un médecin, se rend rue de Coucy, au domicile de la femme Prévot. On reconnaît qu'elle est morte par suite d'une blessure un peu au dessus de la clavicule gauche. L'autopsie faite le lendemain confirme cette première observation.

Prévot, tout en reconnaissant qu'il a lui-même frappé sa femme, explique qu'il était venu sans intention meurtrière. Dominé par sa jalousie, il avait voulu s'assurer de ce qui se passait dans la chambre de sa femme. Il s'était muni d'une échelle dans ce dessein. Sa femme l'ayant aperçu derrière les vitres de la fenêtre, l'avait ouverte et avait cherché à le faire tomber en même temps qu'elle appelait du secours. Il s'était accroché au bord de la fenêtre. Sa femme lui avait versé un vase de nuit sur la tête et lui avait cassé une tasse de porcelaine sur les doigts pour lui faire lâcher prise. Sentant l'échelle manquer sous lui, il avait fait un effort et s'était élancé dans la chambre. Sa femme, alors s'est jetée sur lui; la table sur laquelle se trouvaient ses instrumens de repassage avait été renversée et la chandelle éteinte. Dans cette confusion, emporté par la colère, et sans pouvoir se rendre compte de ses actes, il a saisi un couteau qui s'est trouvé par hasard sous sa main et en a porté un coup à sa femme.

Les circonstances principales de ce récit sont vraisemblables. Il paraît établi par l'information que Prévot n'avait pas formé le projet d'attenter aux jours de sa femme lorsqu'il est venu rôder autour de son habitation. Le couteau dont il s'est servi appartient, en effet, à la femme Prévot. Il l'a pris sur les lieux. Il est également démontré que la femme Prévot a tout employé pour empêcher son mari d'entrer par la fenêtre, et que les détails donnés par lui sont exacts.

Prévot soutient qu'en s'approchant de la fenêtre, il a vu un individu sur le lit de sa femme, et que c'est là sans doute la véritable cause de la fureur à laquelle il a cédé.

Il est difficile de croire à sa sincérité sur ce point. Tout semble, au contraire, indiquer que n'ayant pu se faire ouvrir la porte, il a voulu se frayer par la fenêtre un passage pour arriver à la chambre de sa femme. On ne peut oublier que, malgré ses plaintes trop fondées, ses reproches si souvent reproduits contre ses infidélités, il la poursuivait sans cesse, et que l'impatience de ses desirs lui avait fait plus d'une fois fermer les yeux sur ce qu'il pouvait y avoir désormais de honteux pour lui dans de tels empressemens auprès d'une femme qui avait si ouvertement méconnus ses devoirs envers lui. C'est donc une cause semblable qui le ramenait : tout le fait présumer.

Quoi qu'il en soit, l'idée d'une préméditation de sa part a été écartée par l'instruction.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Prévot devant les assises de la Marne.

C'est aujourd'hui qu'ont eu lieu les débats de cette affaire qui a si vivement préoccupé l'esprit public.

L'audience est ouverte à dix heures. Prévot, introduit dans l'auditoire, va s'asseoir sur le banc qui lui est réservé. Tous les regards sont fixés sur lui. C'est un homme de trente-quatre ans. Il est vêtu de noir; ses traits n'offrent rien de remarquable. Sa contenance est assez ferme, mais n'a néanmoins rien d'affecté. Il écoute avec beaucoup d'attention la lecture qui est donnée de l'acte d'accusation. A un certain passage de ce document, on le voit se couvrir la figure; il paraît ému, agité.

Interrogé par M. le président, l'accusé persiste à soutenir qu'il

n'a point volontairement donné la mort à sa femme; qu'au moment où il l'a frappée, il n'avait plus la tête à lui, qu'il ne savait ce qu'il faisait.

L'interrogatoire terminé, il est procédé à l'audition des témoins à charge et à décharge, au nombre de trente environ.

A cinq heures et demie l'audience est suspendue; elle est reprise à huit heures. M. Bonneville, nouveau procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat soutient l'accusation, en déclarant, toutefois, reconnaître qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

M. Rittier, avocat, présente ensuite la défense de Prévot. Le défenseur combat avec chaleur et énergie les moyens développés à l'appui de l'accusation. Sa plaidoirie produit sur toute l'assemblée une profonde impression, et fait verser d'abondantes larmes à son malheureux client.

Après le résumé de M. le président les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

A minuit et quelques minutes un coup de sonnette se fait entendre, et bientôt après le jury vient reprendre son siège et proclamer, au milieu d'un religieux silence, son verdict qui est affirmatif, à la simple majorité, sur la question unique de meurtre qui lui a été posée.

En conséquence de cette déclaration, et eu égard aux circonstances atténuantes dont l'existence est reconnue, la Cour rend un arrêt par lequel, faisant application des articles 304, 19, 22 et 463 du Code pénal, elle condamne Nicolas-Michel Prévot-Denizet à la peine de quinze ans de travaux forcés sans exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 15 mai.

SIX CONFLITS — QUESTIONS DE COMPÉTENCE. — OBSERVATIONS. — N° 3520. — QUESTION DE FORME.

Lorsqu'un préfet est appelé en garantie comme représentant l'Etat, et que l'avoué qu'il a constitué signifie une requête par laquelle il déclaire la compétence de l'autorité judiciaire, cette requête peut-elle remplacer le déclinaire officiel prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, doit précéder le conflit et être transmis au Tribunal par l'organe du ministère public ? (Non.)

Ainsi jugé au rapport de M. le vicomte d'Haubersart, conseiller d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Déjà cette question avait été préjugée par la jurisprudence du conseil. En effet on avait déjà décidé que, lorsqu'un préfet appelle devant un Tribunal d'arrondissement d'une sentence du juge de paix pour incompetence, l'acte d'appel ne dispense pas le préfet, avant d'élever le conflit, de proposer le déclinaire officiel prescrit par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 (arrêt du 27 novembre 1835). Or l'acte d'appel équivalant à la requête signifiée par l'avoué et contient comme elle déclinaire, seulement l'acte d'appel émane du demandeur, et la requête du défendeur.

N° 3536. — EXPROPRIATION. — CESSION VOLONTAIRE. — DETTE DE L'ETAT. — MODE DE PAIEMENT. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsqu'après cession volontaire d'un terrain, l'administration départementale et le cédant sont d'accord sur le montant en principal et intérêts de l'indemnité qui est due par l'Etat, et qu'il ne s'agit plus que de savoir dans quelle forme doit intervenir l'acte en vertu duquel la somme due au cédant pourra être ordonnée, l'autorité judiciaire est-elle incompétente pour statuer sur cette question qui se rattache aux règles de la comptabilité publique ? (Oui.)

Ainsi jugé au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

On comprend difficilement comment il est possible, d'après la question ci-dessus, qu'il y ait eu procès. Le sieur Bernard avait cédé volontairement un terrain, moyennant prix convenu avec l'administration; celle-ci offre de payer; mais, d'après les instructions ministérielles, on ne peut ordonner le mandat de paiement qu'après la signature d'un acte de cession en la forme administrative. Or, avec une obstination inouïe, le sieur Bernard se refuse à l'accomplissement de cette formalité; de là le procès et le conflit qui a été confirmé.

N° 3516. — PRISE D'EAU. — TRAVAUX INACHEVÉS. — DOMMAGE VARIABLE. — INTERPRÉTATION D'UN ACTE DE VENTE NATIONALE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

1° Bien que les digues et deversoirs au moyen desquels une prise d'eau est effectuée soient des travaux permanents, si le système entier des travaux d'art à construire par l'Etat n'est pas encore définitivement arrêté, et que notamment l'administration s'occupe de la construction de réservoirs avec le secours desquels elle espère conserver aux usines, qui sont en aval, toute la force motrice qu'elles avaient avant la prise d'eau effectuée; le dommage éprouvé par les usiniers n'est pas une réduction perpétuelle de la force motrice de leur usine; elle ne peut évaluer à une expropriation; dès lors le conseil de préfecture du département est-il seul compétent pour apprécier le dommage variable et discontinu dont se plaignent les usiniers ? (Oui.)

2° Lorsqu'une usine a été vendue nationalement, et qu'il y a lieu d'examiner si par la vente nationale l'Etat a garanti à l'acquéreur une force motrice quelconque; en cas de privation de la force motrice de l'usine, l'action en garantie intentée contre l'Etat, par cela même qu'elle soulève cette question d'interprétation d'un acte de vente nationale, est-elle de la compétence de l'autorité administrative ? (Oui.)

Ainsi jugé au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Nous ne pouvons qu'adopter la première solution, mais la seconde nous paraîtrait contestable si on la considérait comme jugeant définitivement et à toujours l'incompétence de l'autorité judiciaire. En effet, la question d'interprétation de l'acte de vente nationale n'est-elle pas une question préjudicielle distincte de la question de garantie elle-même, et si la question préjudicielle est de la compétence administrative, la question ultérieure de garantie n'est-elle pas du ressort de l'autorité judiciaire ?

N° 3517. Même question et solution que n° 1° ci-dessus, sur une demande en 800,000 fr. de dommages-intérêts intentée par M. Agudo, marquis de Las Marismas, contre l'Etat, en raison de prises d'eaux effectuées dans la rivière d'Aubois, toujours au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Moreau, avocat, plaidant pour M. Agudo, partie intervenante au conflit.

N° 3450. — DOMAINES ENGAGÉS. — CONTRAINTE EN PAIEMENT DU QUART. — EXCEPTION DE GARANTIE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — OBSERVATIONS.

Lorsque l'administration des domaines poursuit contre un engagé le paiement du quart moyennant quoi l'engagement peut être consolidé, si l'engagé se prévient exempté de ce paiement parce que l'Etat, au lieu de place d'un ancien chapitre vendeur, devrait garantir aux détenteurs actuels la non domanialité de l'immeuble vendu; l'autorité judiciaire est-elle compétente pour connaître de cette action en garantie ? (Non.)

Ainsi jugé au rapport de M. Macarel et sur les conclusions conformes



de M. Boulagnier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Une dame de Barre reconnue engagiste d'un bien domanial refuse de payer le quart de la valeur de ce bien; elle oppose à l'Etat qu'il est aux droits de l'ancien chapitre de Vendôme qui dès avant 1790 a vendu le bien en question aux auteurs de la dame de Barre, en dissimulant sa domanialité; en conséquence par exploit du 25 juin 1840, la dame de Barre assigne l'Etat devant les Tribunaux pour voir dire qu'il sera tenu de faire cesser les poursuites exercées contre elle par l'administration des domaines. Le préfet déclare la compétence de l'autorité judiciaire, et après rejet du déclinatoire par le Tribunal de Vendôme, le conflit est élevé et le conflit est confirmé parce qu'une telle action tend à constituer l'Etat débiteur, et qu'aux termes des lois et arrêtés sur la liquidation de la dette publique, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur ces sortes de contestations.

OBSERVATIONS. Bien que la liquidation de la dette publique soit étrangère à l'autorité judiciaire, nous estimons qu'aux termes précis de l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII, lorsqu'il s'agit d'actions en garanties à l'aide desquelles un engagiste veut échapper au paiement du quart qui lui est demandé, de quelque manière que s'élève le débat sur la propriété, la connaissance du débat appartient à l'autorité judiciaire, et cela bien que l'article 28 de la même loi maintienne formellement les attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la république. Or, bien qu'il s'agit effectivement de savoir si l'Etat était débiteur de la garantie demandée, comme il ne s'agissait pas purement et simplement d'une liquidation de créance réclamée contre l'Etat, ce qui exceptionnellement fondait, selon nous, la compétence de l'autorité judiciaire (aux termes formels de l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII), sur l'action en garantie dont il s'agit, c'est que la dette réclamée de l'Etat ne pouvait aboutir qu'à la garantie de la propriété, sans qu'il fut possible qu'elle donnât lieu à liquidation, ordonnancement et paiement d'une dette de l'Etat, proprement dite.

N° 5551. — RENTES ANCIENNES DUES AUX FABRIQUES. — CONTESTATION ENTRE DEUX FABRIQUES ET L'ÉTAT RESPECTIVEMENT. — APPLICATION D'ACTES ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une rente ancienne est revendiquée à la fois par deux fabriques et par l'Etat, cette question de propriété ne pouvant être décidée que par l'application des actes administratifs qui ont remis les fabriques en possession de leurs anciennes rentes, l'autorité administrative n'est-elle pas seule compétente pour en connaître? (Oui.)

Ainsi jugé au rapport de M. le vicomte d'Haubersart, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Boulagnier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— TULLE, 10 mai. — Encore un empoisonnement par gâteaux... Cette fois, ce n'est pas sous des lambris dorés et par une main délicate, c'est sous le chaume et par une main grossière que cet instrument de mort a été préparé.

Marie Perrot, tisserande à Saint-Cirgues, aimait Jean Vert, charpentier à Saint-Julien-aux-Bois. Celui-ci, infidèle à Marie, épousa Julie Delmas. Le 25 janvier dernier, Marie remit à Vert, de la part d'une parente de celui-ci, qui l'en avait chargée, disait-elle, une tourte dont mangèrent la femme Delmas, sa sœur et son père, qui ne tardèrent pas à ressentir les douleurs les plus violentes et tous les symptômes d'un empoisonnement. Mais, soit à cause de la petite quantité de poison, soit grâce à la promptitude des secours, aucun d'eux ne succomba. Une absence de Jean Vert l'avait heureusement empêché de prendre part à ce gâteau. Environ un mois après, Marie Perrot chargea la veuve Tronche de porter un gâteau semblable à la femme de Vert en lui recommandant de s'y prendre de manière que Vert n'en mangeât pas, et comme cette veuve fit beaucoup de difficultés pour s'acquitter de cette commission, Marie la suivit jusqu'à la maison de Vert pour s'assurer qu'en effet elle avait fait la commission. Mais la ressemblance de ce présent avec le premier, et les singulières précautions qui l'accompagnaient, excitèrent la défiance de la femme Vert, qui porta le gâteau au maire. Ce fonctionnaire l'ayant envoyé à M. le procureur du Roi de Tulle, il a été reconnu par les gens de l'art que cette tourte était faite, comme la précédente, avec des prunes qui contenaient des cantharides. Il y en avait assez pour donner la mort à une ou deux personnes. Cette affaire sera probablement portée aux prochaines assises qui s'ouvriront le 7 du mois prochain, sous la présidence de M. Sudraud-Désisles, conseiller à la Cour de Limoges.

— NIMES, 13 mai. — La commune de Crespian (canton de St-Mamert) vient d'être le théâtre d'un meurtre qui a soulevé l'indignation la plus vive chez les populations environnantes, autant par l'horrible sang-froid dont les assassins ont fait preuve en exécutant le crime que par l'absence de tout motif capable de les porter à le commettre.

Un jeune homme de Montmirat avait obtenu l'affection de Sylvie Malaval, jeune fille du même village; rien ne semblait devoir troubler le bonheur des deux jeunes gens, lorsque arriva l'époque de la conscription. Le sort ne fut point favorable aux vœux des amans; obligé de joindre les drapeaux, Runel employa tout à la persuasion et les menaces pour déterminer son amante à le suivre; mais ses supplications et ses emportemens furent inutiles: la jeune fille refusa résolument de quitter le pays, et Runel s'éloigna furieux en promettant de la punir de sa fermeté.

Il semble que la réflexion eût dû calmer cette colère insensée; cependant il n'en fut point ainsi, et sa résolution funeste ne tarda point à s'accomplir. Le 4 de ce mois, quinze jours après le départ de Runel, la jeune fille était occupée avec d'autres femmes à cueillir des feuilles de mûrier dans la propriété de M. Franc, maire de Crespian, sous la surveillance de l'épouse de ce dernier. Tout à coup, Runel se présente à ses yeux, accompagné d'un étranger inconnu de tous les habitans du village. Oubliant l'injustice de son amant, Sylvie accourt au-devant de ses pas, en lui témoignant la joie que lui fait éprouver son retour inespéré. La conversation s'engage, et ils se dirigent ensemble vers le village de Crespian. Au moment où ils allaient atteindre les premières maisons, une détonation se fait entendre, et l'infortunée tombe baignée dans son sang, atteinte d'un coup de pistolet que venait de décharger sur elle l'inconnu dont Runel s'était fait accompagner. Toutes les personnes qui se trouvaient près des lieux où se passait cette scène affreuse se précipitèrent vers la victime; on la transporta dans le village, où les secours les plus pressés lui furent vainement prodigués: elle expire au bout de deux jours de souffrance. Ses meurtriers avaient pris la fuite dans la direction des hauteurs boisées qui dominent Crespian.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction s'étant transportés sur les lieux, l'instruction ne tarda point à faire connaître le compagnon de Runel: c'était un nommé Mercier, de Brouzet (Gard), soldat au 8^e de ligne. Quant aux motifs qui ont pu l'entraîner à prêter son bras à l'accomplissement du crime et à se

faire l'instrument des vengeances d'autrui, on en est réduit jusqu'à présent aux conjectures sur ce point. La confrontation de Runel et de Mercier eût probablement jeté quelque jour sur cette question et amené peut-être la découverte du marché de sang qui a dû avoir lieu entre ces deux hommes. Malheureusement la justice ne peut plus s'éclairer des révélations de Mercier: il a prévenu le châtimet et s'est fait justice à lui-même.

Dans la journée du 10, MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction furent prévenus que le cadavre d'un homme avait été trouvé dans les bois de Combas. Les deux magistrats s'y transportèrent aussitôt, accompagnés de deux caporaux du 8^e de ligne qui avaient connu Mercier. Sur le penchant d'une montagne, et dans l'endroit le plus fourré du bois, gisait le cadavre, si horriblement défiguré, que les militaires ne parvinrent que difficilement à le reconnaître; les compagnons de sa victime l'avaient déjà reconnu à ses vêtemens. L'arme qu'il tenait encore à la main, la baguette trouvée tout près de lui, la poudre répandue sur ses vêtemens, tout fait présumer que ce malheureux, bourrelé par les remords, dénué de toute ressource, et abandonné par son complice dans un pays où il ne lui était permis d'espérer ni secours ni asile, a volontairement mis fin à ses jours.

L'indignation générale contre les auteurs du forfait s'est manifestée d'une manière fort énergique au moment de l'enlèvement du cadavre. Un habitant de Combas, le sieur Franc, avait fait faire une bière pour inhumer le corps de Mercier dans une fosse que l'autorité avait fait creuser au pied de la montagne. Les habitans des communes voisines, rassemblés sur les lieux, s'opposèrent à cet acte religieux, ne pouvant permettre que le meurtrier eût les honneurs de la sépulture. Il en résulta une rixe qui aurait pu se terminer d'une manière fâcheuse sans l'intervention de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction, qui arrivèrent fort à propos pour en prévenir les suites. La voix de ces deux magistrats calma promptement l'effervescence, et ils parvinrent sans peine à faire comprendre au peuple qui les entourait que, loin de mériter ces témoignages de réprobation, la conduite généreuse du sieur Franc était digne d'éloges.

Au moment où les magistrats se disposaient à partir pour Crespian, Runel est venu se constituer prisonnier. On vient de découvrir que le pistolet trouvé dans la main de Mercier avait été acheté à Nîmes, chez M. Giron, qui a parfaitement reconnu Runel pour l'un des deux hommes qui s'étaient présentés chez lui à cet effet.

— ARRAS. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre arrondissement. Mercredi dernier, une femme d'Hamus-camps entra chez une de ses voisines, et la trouva assise sur une chaise, pâle et défaite, et ayant autour d'elle, sur le sol de sa chambre, des tronçons de cadavre; c'étaient ceux de l'enfant dont elle venait d'accoucher; elle l'avait coupé par morceaux. La tête et les extrémités avaient déjà disparu, et les recherches ultérieures de la justice n'ont pu les faire découvrir. Ce monstre ou cette insensée, interrogée par le juge de paix de son canton, a répondu obstinément qu'elle ne savait pas ce qui lui était arrivé.

PARIS, 17 MAI.

On se rappelle que le sieur Cochet fils avait contracté, le 26 septembre 1834, envers les anciens administrateurs du Vaudeville l'engagement de protéger les débuts des acteurs et actrices admis par l'administration, de soutenir ceux qui seraient désignés par elle et de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour assurer le succès des pièces nouvelles. Cet engagement était pris, à la charge par l'administration d'accorder à cet entrepreneur d'applaudissemens ses entrées gratuites et celles de deux employés à ses ordres, de lui délivrer, en outre, 137 billets de parterre et six places d'amphithéâtre, dont il pourrait disposer à son gré, chaque jour, à compter du 1^{er} octobre 1834 jusqu'au 30 mars 1841. Le sieur Cochet s'obligea, de son côté, à verser, à titre de retour ou de supplément sur la valeur des places, la somme de 24,000 fr. dans la caisse du Vaudeville, qui ne pourrait être tenu de la rembourser qu'en cas de rupture du traité. La convention s'exécuta jusqu'à l'incendie du théâtre, arrivé le 17 juillet 1838. La société s'étant dissoute, il s'en forma une nouvelle qui déclara n'être point engagée à l'exécution d'une convention immorale. Procès. Le sieur Cochet et le sieur Letulle, son cessionnaire pour une partie de ses droits, conclurent à la continuation du traité avec dommages et intérêts. Ils obtinrent gain de cause en première instance. Sur l'appel de l'administration, le sieur Cochet et le sieur Letulle demandèrent, subsidiairement, la restitution des 24,000 fr. versés dans la caisse du Vaudeville. Arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare nulle et de nul effet la convention de 1834, comme illicite et comme contraire aux bonnes mœurs, sans s'expliquer autrement sur les conclusions subsidiaires. Pourquoi fondé sur ce que la Cour royale n'a point motivé le rejet de ces conclusions.

M. le conseiller rapporteur, tout en signalant l'excesif laconisme du motif de la Cour royale, s'est demandé si néanmoins on ne trouvait pas le motif implicite du rejet des conclusions subsidiaires dans ces mots: la convention est illicite et contraire aux bonnes mœurs; elle ne peut produire aucun effet. N'est-ce pas, a-t-il dit, comme si la Cour royale s'était servie de cette locution: La convention ne peut produire aucun effet, pas même celui de donner le droit d'exiger la restitution des 24,000 fr. en tout ou en partie? La chambre des requêtes a pensé qu'il y avait motif implicite en ce sens et elle a en conséquence rejeté aujourd'hui le pourvoi, contrairement à la plaidoirie de M^e Chevalier, avocat des demandeurs, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis.

— La Cour de cassation se réunira en audience solennelle mercredi prochain 19 mai, pour s'occuper de plusieurs affaires criminelles, notamment de la question de savoir si lorsque le condamné à la surveillance vient à commettre un autre délit pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette nouvelle peine interrompt l'exécution de la peine de la surveillance, à ce point qu'elle ne reprenne son cours qu'à l'expiration de l'emprisonnement. L'arrêt de la Cour d'Orléans qui est déferé à la censure de la Cour suprême, a décidé la négative.

— La seconde quinzaine de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poulhier. Une seule excuse a été présentée au nom de M. Dupuis, docteur en médecine, qui est passé dans un régiment d'infanterie en qualité de chirurgien major. En conséquence la Cour a ordonné la radiation de son nom de la liste du jury.

— La chambre des commissaires priseurs au département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1841-1842: Président, M. Genevoix; syndic, M. Neveu; rapporteur, M. Frosmond; secrétaire, M. Messenger; trésorier, M. Pelvey; membres,

MM. Besançon, Fournel, Seigneur, Chauvelot de Ponfol, Ansart, Boucly, Schayé, Chaumont, Perrot et Lac.

— L'accusé Duclos (affaire Darmès), qui n'avait pas encore fait choix d'un défenseur, a désiré avoir pour conseils les avocats qui avaient plaidé l'année dernière pour la corporation des loueurs de voiture dont il faisait lui-même partie. En conséquence, il a annoncé l'intention d'écrire à MM. Teste et Ch. Ledru, qui plaident dans cette affaire, pour les prier de l'assister devant la Cour des pairs.

M^e Charles Ledru a reçu aujourd'hui l'autorisation de communiquer avec Duclos.

— Un des principaux négocians de la rue de la Verrerie, le sieur N..., est dans l'habitude d'aller chaque semaine passer la journée du dimanche en famille dans une maison de campagne qu'il possède à Saint-Mandé. Dimanche donc, après le départ de ses commis, et le soin préalablement pris de fermer exactement les portes de ses magasins dans l'intérieur desquels un vigilant et vigoureux chien boule-dogue est renfermé, le sieur N. partit lui-même pour la campagne.

Le lundi, M. N. arrivait rue de la Verrerie sans avoir conçu la moindre inquiétude, lorsque, à sa grande surprise, il trouva la première porte de ses magasins fermée seulement au pêne, bien qu'il fût certain de l'avoir fermée à double tour et d'avoir mis même le verrou de sûreté.

A l'intérieur, rien ne paraissait avoir été dérangé au premier aspect, et le chien, en apercevant son maître, accourut joyeux et caressant. La caisse du bureau, un secrétaire et des armoires portaient les traces révélatrices d'une effraction.

Le sieur N... fit aussitôt sa déclaration près du commissaire de police du quartier des Arcis, et de ce moment on procéda à une enquête sur ce qui s'était passé dans la journée du dimanche. Evidemment le vol avait dû être commis, non seulement par une personne connaissant parfaitement les habitudes intérieures de la maison, mais familière avec cette maison même, ainsi que l'attestait le silence du chien qui n'avait pas quitté la pièce où avaient été commises les effractions, et dont les voisins n'avaient pas entendu les aboiemens.

Des renseignemens recueillis il résulta que plusieurs personnes avaient remarqué, dans la soirée, la présence dans la rue de la Verrerie et les allées et venues suspectes d'un homme de peine que le sieur N... avait antérieurement employé chez lui. Un mandat décerné directement par M. le préfet de police eut pour résultat l'arrestation de cet individu. La perquisition opérée à son domicile amena la découverte et la saisie d'une somme assez considérable, dont il ne put expliquer la possession ni l'origine, et, en outre, de deux ciseaux à froid dont les proportions se rapportent de la manière la plus exacte aux empreintes restées sur les meubles, desquels on eut soin de les rapprocher.

— Une motion faite contre lord Cardigan à la Chambre des communes d'Angleterre, a occupé une grande partie de la séance de vendredi soir.

M. Muntz a demandé qu'une humble adresse fût présentée à la reine pour la supplier d'ordonner une enquête sur la conduite du comte de Cardigan en sa qualité de lieutenant-colonel commandant du 11^e régiment de hussards, à l'effet de décider si par une telle conduite le noble lord ne serait pas indigne de rester au service de S. M.

Outre le dernier grief fondé sur ce que le lieutenant-colonel s'est permis de faire exécuter, le dimanche de Pâques, la fustigation ordonnée par sentence d'une Cour martiale contre un de ses hussards, M. Muntz a fait un relevé statistique des punitions infligées depuis deux années dans le régiment de lord Cardigan. Il y a eu 105 jugemens de Cours martiales; 700 hommes ont été condamnés à des peines plus ou moins graves, et 90 envoyés à la géolée de Cantorbéry.

Il est remarquable que ce régiment aujourd'hui fort de 300 hommes seulement en avait 700 pendant son service dans l'Inde, et que, pendant l'espace de vingt ans il n'y a pas eu plus de condamnations prononcées et de punitions infligées que pendant les deux dernières années de son service en Europe où il comptait moitié moins d'hommes sous les drapeaux.

La proposition d'adresse a été rejetée à la majorité de 135 voix contre 58.

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur le rédacteur, » Votre numéro du 14 de ce mois rend compte de l'affaire du sieur Brossette, boulanger, traduit devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, pour n'avoir pas rendu deux centimes à un acheteur qui les exigeait; et d'après l'analyse du réquisitoire de M. le commissaire de police Fouquet, ce magistrat aurait annoncé que, dès le mois de mars dernier, l'autorité avait fait retirer du Trésor pour 6,200 francs de centimes, offerts au syndicat de la boulangerie, mais qu'ils avaient été refusés. M. le président pensant que ce fait méritait d'être éclairci, aurait remis l'affaire à quinzaine pour prendre les renseignemens nécessaires.

« Nous sommes heureux que le Tribunal n'ait accueilli qu'avec réserve un fait qui tend évidemment à inculper nos intentions et notre loyauté; et nous vous prions de nous permettre quelques mots de réponse. Nous n'hésitons pas à croire que l'organe du ministère public a été induit en erreur, et nous ignorons quelle branche de l'administration il a entendu désigner par ce mot: l'autorité. — Le seul fait vrai, c'est qu'aucune offre de centimes n'a jamais été faite au syndicat.

« Le syndicat et tous les boulangers, nous en sommes certains, accueilleraient avec joie une mesure qui mettrait un terme aux embarras que le manque de centimes jette dans leurs rapports avec le public, et qui ne les exposerait plus à encourir des condamnations pour n'avoir pas voulu subir une perte qu'aucune loi ne leur impose.

« Seulement, s'il était mis des centimes à la disposition des boulangers, ce ne serait pas 6,200 francs qu'il faudrait leur offrir, une fois pour toutes; ce serait une somme bien autrement supérieure: car 6,200 francs de centimes répartis entre les six cents boulangers suffiraient à peine, pendant deux jours, aux appoints nécessités par la vente du pain dans Paris.

« Nous avons l'honneur, etc., les syndics F. TIXIER, TIXIER aîné, L. CHARTIER, TALANGE.

« Paris, ce 16 mai 1841. »

— Aux Variétés, vogue soutenue, Deux Dames au Violon, le 13 avant midi et le Maître d'Ecole.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Avec le dernier volume de QUATRE ANS SOUS TERRE, par Jules Lacroix, l'éditeur Dumont vient de mettre en vente deux charmantes nouvelles de Mme Charles Reybaud, la Petite Reine et Mme de Rieux. (Noir aux Annonces.)

— Hier a paru chez Jules Lainé, éditeur, la Physiologie du Théâtre, et déjà ont été vendus plus de trois mille exemplaires de ce charmant petit volume, remarquable par l'esprit du texte et des illustrations et la modicité du prix: 1 fr.

Le ministère de l'instruction publique vient de souscrire pour la TROISIEME FOIS à DIX exemplaires de l'HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN, publiée par les libraires BELLIZARD, DUFOUR et Comp. — Des circonstances indépendantes de la volonté des éditeurs ont interrompu pendant quelque temps l'impression de cet important ouvrage, dont 8 livraisons ou 16 volumes, avec atlas, ont paru. Aujourd'hui le tome 17^e est imprimé, et le tome 18^e, qui contiendra la Table analytique des matières, est sous presse pour être publié au mois d'août. — Depuis longtemps le consciencieux travail de M. DE HAMMER était classé hors de ligne parmi tous les ouvrages qui ont traité de l'histoire des Turcs; mais les événements qui viennent de s'accomplir en Orient ont fait mieux apprécier encore la vérité et l'immensité des recherches auxquelles s'est livré le célèbre historien. Les encouragements qu'à maintes reprises le gouvernement a donnés aux éditeurs de cette grande publication témoignent assez de l'intérêt qu'elle inspire et en font le meilleur éloge.

EN VENTE CHEZ DUMONT LA PETITE REINE; M^{me} DE RIEUX, Par M^{me} CHARLES REYBAUD (H. ARNAUD) 2 vol. in-8. 13 fr.

Cédant à la demande des personnes habitant le département qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE previennent le public que l'émission des actions de ce charmant journal est prolongée jusqu'au 25 de ce mois. C'est au 20 mai qu'est fixée la clôture des souscriptions. — Chaque action de la FRANCE MUSICALE donne droit à un abonnement de faveur à deux splendides Albums composés par les premiers artistes, à vingt Romances, à des Entrées à tous les concerts donnés par les directeurs de la FRANCE MUSICALE, à une Part dans le matériel et les bénéfices et à dix pour cent garantis. — Tout actionnaire qui n'aurait pas obtenu tous les avantages ci-dessus énoncés, a droit au remboursement intégral de ses actions.

On souscrit au siège du journal, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive le 22 mai 1841, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand HOTEL avec cours, jardins et dépendances, sis à Paris, rue-St-Denis-St-Germain, 61 et 63, d'une contenance d'environ 4,220 mètres, dont en bâtiments 1,057 mètres, en cours et jardins 1163 mètres. Mise à prix et estimation 500,000 francs; glaces en outre 7,832 francs. S'adresser, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o à M^e Gallier, avoué, rue Christine, 4; 3^o à M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22; 4^o à M^e Delamotte, notaire, rue Coq-Héron, 5; 5^o à M^e Guénnin, notaire, place Louis XV, 8.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 19 juin 1841.

D'un vaste et bel HOTEL sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Italiens, d'une superficie totale de 1187 mètres 30 c.

Cet hôtel d'une remarquable construction, est situé dans la position la plus avantageuse, sur le point le plus recherché de la capitale, au centre du commerce et des affaires et à la proximité d'un grand nombre d'établissements publics.

Mise à prix, 1,050,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e C. Noél, notaire, rue de la Paix, 14; 3^o A M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 45; 4^o Et sur les lieux au concierge, pour visiter l'hôtel.

ETUDE DE M^e MAES, SUCCESSION DE M^e ELIE PASTURIN, AVOUÉ À PARIS, rue de Grammont, 12.

Adjudication définitive, Sur licitation entre majeure et mineure.

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. Le samedi 29 mai 1841.

D'une MAISON sis à Paris, rue d'Anvers, n^o 7.

Mise à prix: 60,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Maës, successeur de M^e Pasturin, avoué poursuivant la vente, et dépositaire

D'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Grammont, n^o 12; 2^o A M^e Hotin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 77.

Ventes immobilières.

A VENDRE.

Par adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Mayre, l'un d'eux, le mardi 25 mai 1841, à une heure après midi: Une MAISON sis à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 22, au coin de la rue d'Angoulême, d'un produit de 7,000 fr. Mise à prix: 75,000 francs. Une autre MAISON, sis à Paris, rue Las-Cases, 19, d'un produit de 8,700 francs. Mise à prix: 105,000 francs. S'adresser à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges.

A vendre, la TERRE de la Ferté-St-Fauste, située arrondissement d'Issoudun (Indre), sur la route royale de Paris à Toulouse par Issoudun, à 10 kilomètres de cette dernière ville et de Châteauroux, 3 myriamètres de Bourges et 9 myriamètres de Tours, composée de quatre fermes avec bâtiments d'exploitation, maison d'habitations, écuries, remises, deux autres petites fermes; 26 hectares de prés à deux coupes plantés de peupliers, 85 hectares de bois aménagés à 12 ans avec futaie, 3 hectares de vignes et 203 hectares de terres labourables.

Le tout d'un seul tenant produisant 9,000 f par bail et 3,000 francs de réserve.

Les prés qui traversent la propriété dans la plus grande étendue sont susceptibles d'irrigation au moyen d'un ruisseau qui ne tarit pas. Cette terre est à la proximité des principales forges du Berry, qui s'y alimentent en minerais à fort de première qualité. S'adresser pour les renseignements à Paris, à M^e Aubry, notaire, rue Grammont, 7; à Châteauroux, à M^e Mars, notaire; à Issoudun, à M^e Bajon, notaire; à Bourges, à M^e Pellé, notaire; et sur les lieux, aux fermiers.

LICITATION ENTRE MAJEURS. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Tourin et Bayard, le mardi 25 mai 1841, à midi.

1^o D'une MAISON sis à Paris, rue Servandoni, 25. Mise à prix: 50,000 fr.; 2^o D'une MAISON de campagne et un CLOS devant, situés à la Rue-Chevilly, Grande-Rue, canton de Villejuif, divisés en cinq lots. Mise à prix: 1^{er} lot, 14,000 fr.; 2^e lot, 3,000 fr.; 3^e lot, 7,000 fr.; 4^e lot, 6,000 fr.;

3^e lot, 9,000. S'adresser audit M^e Tourin, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3; Audit M^e Bayard, place du Louvre, 22; Et à M^e Letellier, rue Cassette, 12.

Adjudication définitive, chambre des notaires, le 8 juin 1841, d'une MAISON à Paris, rue Sainte-Marguerite, 7. Produit net, 3,080 francs. Mise à prix: 54,000 francs. Une enchère adjudicataire.

S'adresser à M^e Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire, rue des Grés, 14.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Par M. ORILLARD, avocat à la Cour royale de Poitiers. 1 volume in-8 (1841). Prix: 7 fr. 50 cent.

CIMENT ROMAIN DE POUILLY.

AVIS AUX CONSTRUCTEURS.—Au moment de l'adjudication des grands travaux publics et après les désastres causés par les inondations, nous croyons devoir recommander à MM. les constructeurs le CIMENT ROMAIN DE POUILLY, ou CIMENT LACORDAIRE, dont les propriétés sont éminemment hydrauliques, ainsi que les POZZOLANES et CHAUX HYDRAULIQUES DE POUILLY.—La fabrique de ce ciment est dirigée par M. Menusier, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).—Voir, pour plus de détails, notre annonce du 18 avril 1841.



EN VENTE chez JULES LAISNÉ, éditeur, passage Véro-Dodat, 1.

PHYSIOLOGIE DU THÉÂTRE

PAR UN JOURNALISTE. 1^{er} jol. vol. in-32 orné de vignettes par MM. H. ÉMY et BIROUSTE. Prix: Un franc.

Sous presse, pour paraître prochainement. **PHYSIOLOGIE DU VIVEUR,** Vignettes par MM. H. MORISSE et BIROUSTE.—1^{er} jol. vol. in-32.—1 franc. **PHYSIOLOGIE DE L'HOMME MARIÉ,** par Ch. PAUL DE KOCK.—1^{er} jol. vol. in-32.—1 franc. Vignettes de MM. H. ÉMY et BIROUSTE.

La Marseillaise illustrée par CHARLET. 2^e édition, 17 vignettes. Accompagnement de piano.—Portrait.—Notice—50 centimes.

5^e lot, 9,000. S'adresser audit M^e Tourin, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3; Audit M^e Bayard, place du Louvre, 22; Et à M^e Letellier, rue Cassette, 12.

Adjudication définitive, chambre des notaires, le 8 juin 1841, d'une MAISON à Paris, rue Sainte-Marguerite, 7. Produit net, 3,080 francs. Mise à prix: 54,000 francs. Une enchère adjudicataire.

S'adresser à M^e Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

A vendre une MAISON DE COMMERCE, sise rue Croix-des-Petits-Champs, dirigée par le mari et la femme, elle est susceptible d'un grand accroissement, mais elle peut être facilement dirigée par une dame. On garantit un produit net de 3 à 4,000 fr. En fournissant des sûretés, on aura de grandes facilités pour le paiement du prix, pouvant s'élever (les marchandises et ustensiles compris) de 22 à 24,000 francs. S'adresser à M^e Frozer-Deschernes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES

Et CHALES NOIRS confectionnés DE MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. ÉCHARPES ARAÇONNÉES, avec dentelles, de 45 à 60 francs. Un JOLI CHOIX D'ÉCHARPES nouvelles en tous genres.

Élixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac. Pour l'entretien des dents et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.— Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. **SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT,** Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROÛTE, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers).

Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

C. LAURANS, rue Richelieu, 28

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plûtôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus récentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

SANS GOUT COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour guérir les hémorroïdes en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée d'Antin, 52.

Avis divers. Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Place St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la rue du Châtelet 2 de la Flèche.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société reçu par M^e Gautier, notaire à Nanterre, soussigné, en présence de témoins, le 4 mai 1841, enregistré à Courbevoie, le 6 mai 1841, folio 195, verso case 6, par Larcher, qui a reçu 5 fr. et 50 cent. pour le décompte.

Entre 1^o M^{me} Joséphine-Généviève EDET, veuve de M^e Pierre-Antoine FIEFFE, marchande carrière, demeurant aux Thernes, commune de Neuilly-sur-Seine, Grande-Rue, 44.

2^o Ayant agi en son nom personnel: 1^o A cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Leroux, notaire à Monceaux, le 7 octobre 1836, enregistré; 2^o Comme donataire dudit sieur son mari, aux termes du même contrat, de moitié en usufruit de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de ce dernier;

3^o Comme héritière pour un quart de Marie-Louise-Virginie FIEFFE, sa fille issue de son mariage avec ledit sieur Fieffe, décédée, saisie pour un tiers de la succession de son père;

4^o Et comme ayant l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année;

Et encore comme tutrice naturelle et légale de 19 François-Pierre-Antoine Fieffe, âgé de onze ans passés, ses deux enfants issus de son mariage avec ledit sieur Fieffe.

Ledit sieur Fieffe, héritiers chacun pour un tiers de leur père et chacun pour moitié des trois quarts dévolus à la ligne collatérale de ladite demoiselle Fieffe, leur sœur, ainsi que ces qualités résultent de l'initiale de l'inventaire fait après le décès de M. Fieffe, par M^e Gautier, notaire, soussigné, le 26 décembre 1834, enregistré.

Et M. Joseph Fouin, toiséur juré, demeurant à Nanterre.

A été extrait littéralement ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les comparans s'associent pour la continuation de l'exploitation des carrières que M^{me} Fieffe possède sur le territoire de la commune de Nanterre, d'après les qualités ci-dessus énoncées, les acquisitions de terrains qui deviendront nécessaires de faire par la suite, l'extraction et la vente des pierres et moellons et autres produits de ces carrières.

Art. 2. La durée de cette société sera de six années, qui ont commencé le 1^{er} mai 1841, et finiront à pareille époque de l'an 1847.

Cependant cette société devra continuer pour tout le temps qui sera nécessaire pour remplir les engagements de fournitures de matériaux contractés avec tous entrepreneurs ou autres personnes, de manière à ce que la société ne soit sujette à aucune indemnité à défaut d'exécution d'engagements de sa part.

Art. 3. Elle aura lieu sous la raison veuve FIEFFE et FOUIN.

Art. 4. M^{me} veuve Fieffe fait entrer dans ladite société, pendant tout le temps de sa durée: 1^o Trois carrières de pierres et moellons, situés à Nanterre, appartenant tant à elle qu'à ses enfants, tous les terrains susceptibles

d'exploitation qui en dépendent, sauf prélevement en terrain ou paiement en argent, et les chemins qui y conduisent, ainsi que tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

A l'égard de ce prélevement, les parties font observer que sur lesdites carrières il existe des terrains susceptibles d'exploitation, savoir:

1^o Sur la carrière des Granes, indivise entre M^{me} veuve Fieffe et ses enfants pour une contenance de 14 ares 36 centiares environ.

2^o Sur la carrière des Basses-Granes, propre à M^{me} veuve Fieffe, pour une contenance de 19 ares 14 centiares environ.

Et sur celle du Moulin-à-Bœuf, indivise entre M^{me} veuve Fieffe et ses enfants pour une contenance de 12 ares 31 centiares environ.

3^o Toutes les terres nécessaires à la société, tant pour les diverses acquisitions de terrain à faire par la suite, le paiement des ouvriers ou autres avances quelconques, qu'aux crédits à ouvrir à divers entrepreneurs et propriétaires.

Art. 5. La mise sociale de M. Fouin consiste dans son industrie et son temps pour la conduite et la direction des travaux d'exploitation, la vente de leurs produits et le recouvrement de toutes sommes appartenant à la société.

Art. 6. M. Fouin sera spécialement chargé de la direction et de la conduite des travaux, ainsi que de la vente des pierres et moellons et des achats de terrains.

M^{me} Fieffe pourra également concourir à l'exploitation des carrières, et son autorité sur les divers employés et ouvriers sera la même que celle de M. Fouin.

Tous les marchés et engagements devront être signés par les deux associés; en conséquence, tous marchés, réglemens, billets et effets de commerce souscrits ou endossés par un seul des associés seront nuls et resteront à son compte particulier sans engager son co-associé.

M. Fouin et M^{me} Fieffe seront chargés simultanément ou séparément de faire les recouvrements, et à cet effet ils auront l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait: Signé GAUTIER.

Par délibération en date du 4 mai 1841, prise, après convocation, en assemblée générale des actionnaires de la société des pompes françaises BALIN, DESVIGNES et C^e, laquelle a eu lieu au domicile indiqué et à la majorité des suffrages des actionnaires présents, la dissolution de l'ancienne société Balin, Desvignes et C^e a été prononcée.

Cette dissolution prise en conformité des statuts, est consignée au procès-verbal de la séance qui a été dressé ledit jour 4 mai 1841, enregistré à Paris, le 14 du même mois aux droits de 5 fr. 50 c., signé par M. Cuebhard, président de l'assemblée; Lecierf, administrateur provisoire judiciaire; Salmon, scrutateur; et Vautrain, secrétaire; et déposé par extrait au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi.

AVIS. L'établissement des pompes françaises est maintenant exploité, géré et administré par M. Villette, seul propriétaire, en vertu de la sentence arbitrale rapportée dans notre numéro du 15 courant présent mois.

Suivant acte sous signatures privées fait

quadruple à Paris le 4 mai 1841, enregistré à Paris, le même jour, folio 89^o recto, case 3, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. Léopold-Charles BRUGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffault, n. 19, a formé une société en commandite et par actions, sous la raison sociale: Léopold BRUGUIER, avec les commanditaires dénommés dans ledit acte. Il a été dit: 1^o que M. Léopold Bruguiier était le seul gérant responsable, directeur et administrateur de ladite société, ayant seul la signature et tous les pouvoirs et droits que pouvait et pourrait avoir un propriétaire à l'égard des meubles et immeubles sociaux, valeurs quelconques et choses sociales, ayant la faculté d'emprunter, hypothéquer, vendre, aliéner, engager, sauf à rendre compte à l'assemblée des actionnaires;

2^o Que le fonds social était de un million deux cent mille francs, représenté par cent vingt actions au porteur, de dix mille francs chacune, toutes tirées d'un registre à souche qui serait déposé avec ledit acte en l'étude de M^e Thion de la Chaume, notaire, ou de tout autre au choix de M. Bruguiier; que lesdites actions seraient numérotées de un à cent vingt, signées de ce dernier, et devraient être signées et paraphées du notaire dépositaire du registre;

3^o Que ladite société était formée à partir du 1^{er} mars 1841, pour cinq ans;

4^o Et que le siège de cette société était à Paris, rue de Buffault, n. 19.

Pour extrait: Léopold BRUGUIER.

ÉTUDE DE M^e CHARPENTIER, AVOUÉ, rue St-Honoré, 108.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 10 mai 1841, et fait double entre les parties, d'un acte enregistré le 13 dudit mois de mai, folio 102, recto case 5, par le receveur qui a reçu 5 francs 50 centimes pour les droits, il appert:

1^o Que la société formée sous la raison sociale CHEVALIER et TROUVE entre 1^o M. Jean-François CHEVALIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Denis, n^o 27; 2^o et M. Pierre-Georges-Desiré TROUVE, marchand tailleur, demeurant à Paris, place du Caire, n^o 35, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, s'exploitant actuellement place du Caire, n^o 35, a été déclaré dissoute à partir du 1^{er} octobre 1841;

2^o Et que M. Trouve a été nommé liquidateur des affaires de ladite société.

Pour extrait: CHARPENTIER.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, AVOUÉ AGRÉÉ, rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. GERMAIN-THIBAUT et CALLOU le 5 avril 1841, enregistrée, déposée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 23 avril, aussi enregistrée: ladite sentence intervint entre M. Auguste GRAS, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 19, d'une part;

Et la dame Marie-Pauline BANCE, veuve de M. Antoine Narcisse DELBARRE, ancien fabricant de gazes, demeurant rue des Fossés-du-Temple, n^o 30, ladite dame agissant dans les qualités énoncées en la sentence susmentionnée, d'autre part.

Il appert:

Que la société qui existait entre M. Auguste GRAS et le feu M. Antoine-Narcisse DELBARRE, sous la raison sociale Auguste GRAS et C^e, a été déclarée dissoute à partir du 3 février 1841, jour du décès de M. Delbarre.

Que M. Gras en a été nommé le liquidateur.

Pour extrait: AMÉDÉE DESCHAMPS.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GERBET, commerçant en acides, rue Fremicourt, 9, à Grenelle, nommé M. Taconet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2385 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs LOYSEL, FROGER et C^e, société des fournaux-concentrateurs, rue du Grand-Prieuré, 10, le 24 mai à 1 heure (N^o 2100 du gr.);

Des sieurs FRANCOIS et ARNAL, fabricants d'encre typographique, barrière Fontainebleau, 20, et le sieur Arnal personnellement, le 25 mai à 3 heures (N^o 2102 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURAS, md de bois, rue des Vieux-Augustins, 55, le 24 mai à 9 heures (N^o 2222 du gr.);

Du sieur TREMLAY, limonadier, rue Montmartre, 92, le 24 mai à 9 heures (N^o 2282 du gr.);

Du sieur MAINBOURG, agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, le 25 mai à 10 heures (N^o 2310 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DROUET, parfumeur, rue Vivienne, 46, le 24 mai à 12 heures (N^o 2215 du gr.);

Du sieur HOFFENBACH, fab. de broches, rue Geoffroy-Langevin, 4, le 22 mai à 3 heures (N^o 2255 du gr.);

Du sieur JANSSENS, tailleur, rue Richelieu, 67, le 24 mai à 9 heures (N^o 2162 du gr.);

De la dame veuve PIQUET, md de nouveautés, rue des Bécheurs, 9, le 25 mai à 3 heures (N^o 2221 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur VERT, typographe, passage Lemoine, sont invités à se rendre, le 24 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9497 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ASTIER, entrep. de charpente, faub. St-Martin, 68, le 22 mai à 11 heures (N^o 1495 du gr.);

Du sieur SOULIE, négociant en laines, rue St-Fiacre, 20, le 22 mai à 12 heures (N^o 1433 du gr.);